

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3601

présenté par

M. Dive

à l'amendement n° 790 de M. Descoeur

ARTICLE 33 TER

À l'alinéa 6, après le mot :

« arrêté »,

insérer les mots :

« pris par le ministre chargé des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L' amendement n°790 a pour objet de préciser l'obligation pour les autocars d'être équipés de GPS fixes ou amovibles afin de signaler la présence d'un passage à niveau. Il convient par ce sous-amendement de renvoyer le dispositif à un arrêté ministériel définissant les modalités d'application.

En effet, cet arrêté est extrêmement important pour la profession. A défaut, l'obligation d'équipement s'appliquera dès la promulgation de la loi alors qu'à ce jour les GPS ne signalent pas les passages à niveaux.